

6
juin
2007

Arrêté concernant l'exécution facilitée des peines privatives de liberté de courte et de moyenne durée

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu le code pénal suisse (CP), du 21 décembre 1945¹⁾;
vu l'ordonnance relative au code pénal et au code pénal militaire (O-CP-CPM),
du 19 septembre 2006²⁾;
vu la loi sur l'application et l'exécution des peines et des mesures pour les
personnes adultes (LPMPA), du 27 janvier 2010³⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la
sécurité et des finances,
arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹Le présent arrêté s'applique aux peines privatives de liberté
jusqu'à douze mois.

²Sont exceptées les peines privatives de liberté de substitution des peines
pécuniaires et des amendes non payées.

Exécution sous
forme de semi-
détention
a) principe

Art. 2⁴⁾ ¹Les peines privatives de liberté de moins de six mois et les soldes de
peine de moins de six mois après imputation de la détention subie avant
jugement sont en règle générale exécutées sous la forme de la semi-détention
(art. 79, al.1, CP).

²Une peine privative de liberté de six mois à un an est exécutée sous la forme
de la semi-détention s'il n'y a pas lieu de craindre que le détenu ne s'enfuit ou
ne commette de nouvelles infractions (art. 77b CP).

b) sursis partiel

Art. 3⁵⁾ Lorsque la peine est prononcée avec sursis partiel, il n'est pas tenu
compte de la part prononcée avec sursis.

c) accompagnement

Art. 4 L'accompagnement de la personne condamnée doit être garanti
pendant la durée de l'exécution.

FO 2007 N° 42

¹⁾ RS 311.0

²⁾ RS 311.01

³⁾ Introduit par A du 9 mars 2011 (FO 2011 N° 10) avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2011; RSN
351.0

⁴⁾ Teneur selon A du 9 mars 2011 (FO 2011 N° 10) avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2011

⁵⁾ Teneur selon A du 9 mars 2011 (FO 2011 N° 10) avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2011

Exécution par journées séparées	Art. 5 ¹Les peines privatives de liberté de quatre semaines au plus peuvent être exécutées sous forme de journées séparées (art. 79, al. 2, CP). ²La peine est fractionnée en plusieurs périodes de détention et exécutée durant les jours de repos ou de vacances du détenu. ³L'exécution par journées séparées devra s'effectuer sur une période de quatre mois au maximum; en règle générale, toute période de détention devra être de 48 heures au moins.
Cumul	Art. 6 Le cumul des deux formes d'exécution facilitée n'est pas possible.
Peines en concours	Art. 7 Lorsque plusieurs peines privatives de liberté doivent être subies simultanément, leurs durées sont additionnées afin de déterminer si le condamné a droit à une exécution facilitée (art. 4 O-CP-CPM).
Calcul des jours de détention	Art. 8 ¹En cas de semi-détention, chaque nuit ou, en cas de travail de nuit, chaque jour passé en détention compte comme journée de détention. ²En cas d'exécution par journées séparées, vingt-quatre heures de détention ininterrompue comptent comme un jour de détention.
Autorités d'exécution	Art. 9 ⁶⁾Le service pénitentiaire, par l'office d'application des peines et mesures, et la direction de l'établissement assurent l'application, respectivement l'exécution du présent arrêté.

CHAPITRE 2

Conditions d'octroi du régime d'exécution facilitée

En général	Art. 10 L'exécution facilitée de la peine peut être accordée, à la demande motivée de la personne condamnée, lorsque des motifs d'ordre personnel, familial ou professionnel justifient l'application d'un tel régime et si, cumulativement: a) il n'y a pas lieu de craindre que la personne condamnée ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions; b) la personne condamnée est en mesure de participer aux frais d'exécution; c) son comportement n'a pas donné lieu, durant les 5 ans qui précèdent sa demande, à un motif de révocation au sens de l'article 29, alinéa 1, lettres b à f, du présent arrêté.
Condition propre à la semi-détention	Art. 11 ¹La semi-détention n'est accordée que si la personne condamnée exerce une activité lucrative régulière ou suit une formation reconnue, le taux d'occupation de l'activité lucrative ou de la formation devant être d'au minimum 50%. ²Sont assimilés à une activité régulière les stages et le programme d'insertion pour les personnes inscrites au chômage ainsi que le travail domestique lorsque la personne condamnée fait ménage commun avec une (des) personne(s) mineure(s) dont elle est seule à s'occuper parce qu'elle forme une famille monoparentale ou parce que le conjoint exerce une activité externe au domicile durant la journée.

⁶⁾ Teneur selon A du 9 mars 2011 (FO 2011 N° 10) avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2011

CHAPITRE 3

Procédure

- En général **Art. 12⁷⁾** ¹Toute demande d'exécution facilitée est examinée par l'office d'application des peines et mesures lors de l'audition de la personne condamnée.
- ²Si la demande est admise, l'office rend une décision désignant la forme d'exécution facilitée, l'identité de la personne condamnée, la peine privative de liberté concernée, la date et le lieu d'exécution.
- Semi-détention
a) preuve de l'activité régulière **Art. 13⁸⁾** A la suite de son audition par l'office d'application des peines et mesures, la personne condamnée doit présenter dans un délai de 30 jours les justificatifs nécessaires pour l'exécution de sa peine en semi-détention. L'office vérifie les faits et peut notamment requérir les six derniers certificats de salaire pour une activité professionnelle dépendante, une attestation d'affiliation à une caisse de compensation pour une activité professionnelle indépendante, une attestation de formation ou une attestation de suivi régulier d'une activité structurée et encadrée telle qu'un contrat d'insertion socioprofessionnelle. Les coordonnées de l'employeur et le lieu de l'exercice de l'activité doivent être mentionnés.
- b) contrôle **Art. 14** ¹La direction de l'établissement veille à ce que la personne condamnée exerce effectivement son activité.
- ²A cet effet, elle peut prendre toutes les mesures qui lui paraissent utiles, notamment contacter les employeurs.

CHAPITRE 4

Participation aux frais d'exécution

- Principe **Art. 15** ¹La personne condamnée bénéficiant d'une exécution facilitée de sa peine doit s'acquitter d'une participation aux frais d'exécution de la peine.
- ²Elle verse des avances fixées par la direction de l'établissement.
- Montant **Art. 16** La participation aux frais d'exécution facilitée des peines privatives de liberté de courte et de moyenne durée est fixée à 21 francs par jour.
- Diminution **Art. 17** ¹La personne détenue qui suit une formation reconnue ou assume une obligation légale d'entretien paie un montant inférieur, mais au moins de 10 francs par jour.
- ²Pour les cas de rigueur dûment démontrés, la direction de l'établissement peut diminuer le montant dû.
- ³Il appartient à la personne condamnée qui sollicite une diminution de la participation ordinaire (art. 16) de déposer, auprès de la direction de l'établissement, une demande motivée au début de chaque mois, accompagnée des documents utiles.

⁷⁾ Teneur selon A du 9 mars 2011 (FO 2011 N° 10) avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2011

⁸⁾ Teneur selon A du 9 mars 2011 (FO 2011 N° 10) avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2011

⁴La direction de l'établissement vérifie les faits.

Pension **Art. 18** Le montant de la participation comprend, en principe, le prix des repas:
a) pour la semaine: petit-déjeuner et repas du soir;
b) pour le week-end, les jours de congé ou fériés: tous les repas.

Païement **Art. 19** Le montant de la participation à payer, déterminé par la direction de l'établissement, doit être réglé au moment de l'entrée en détention:
a) dans son intégralité pour une période de détention inférieure à 1 mois;
b) au début de chaque mois pour une période de détention supérieure à 1 mois.

CHAPITRE 5

Exécution

Détention par journées séparées **Art. 20** Pendant la détention par journées séparées, la personne condamnée demeure dans l'établissement pendant toute la durée de chaque période de détention.

Semi-détention
a) principe **Art. 21** ¹La personne en semi-détention continue à travailler ou à se former à l'extérieur de l'établissement et passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement.

²En règle générale, durant les jours de travail, la personne condamnée prend ses repas à l'extérieur, à l'exception du petit déjeuner et du repas du soir.

b) horaires **Art. 22** La direction de l'établissement fixe les heures de présence dans l'établissement et de départ et d'arrivée en fonction de l'activité, de l'occupation ou du travail, de la durée des trajets et de l'organisation interne de l'établissement.

c) période d'observation **Art. 23** Pendant les deux premiers mois de la détention, ou durant le premier tiers d'une peine supérieure à 6 mois, la personne condamnée passe chaque semaine au moins 24 heures consécutives en détention, en principe en fin de semaine. Pendant cette période, aucune autorisation de sortie n'est octroyée.

Autorisations de sortie
a) en général **Art. 24**⁹⁾ ¹Dès le troisième mois de détention, mais au plus tôt après un tiers de la peine, l'office d'application des peines et mesures peut accorder des autorisations de sortie à la personne condamnée qui le demande formellement, qui justifie avoir pris une part active aux objectifs de resocialisation prévus dans le plan d'exécution de la sanction, lequel planifie des sorties, qui démontre que son attitude au cours de la détention la rend digne de la confiance accrue qu'elle sollicite et qui dispose d'une somme suffisante.

²La direction de l'établissement peut exiger des garanties quant aux circonstances de nature à favoriser le bon déroulement de la sortie.

⁹⁾ Teneur selon A du 9 mars 2011 (FO 2011 N° 10) avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2011

³Pendant ses congés professionnels (notamment vacances, compensation d'heures supplémentaires, etc.), la personne condamnée reste en principe dans l'établissement.

b) cadence et durée

Art. 25¹⁰⁾ ¹La personne détenue peut obtenir au plus un congé tous les 2 mois.

²Pour des raisons particulières, il peut être dérogé à la cadence par l'octroi de congés fractionnés.

³La durée du congé est fixée comme suit:

a) 1^{er} et 2^e congés: maximum 24 heures;

b) 3^e et 4^e congés: maximum 36 heures;

c) 5^e congé: maximum 48 heures;

⁴La compétence d'accorder des congés peut être déléguée à la direction de l'établissement.

Art. 26¹¹⁾

Assurances

Art. 27 ¹La personne condamnée n'est assurée par l'Etat contre le risque d'accident qu'à l'intérieur de l'établissement.

²Elle assume ses frais dentaires, médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

CHAPITRE 6

Modification du régime d'exécution facilitée et sanctions

A la demande du condamné

Art. 28 En cours d'exécution, la personne condamnée peut renoncer à poursuivre le régime d'exécution facilitée. Dans ce cas, le solde de peine est exécuté immédiatement sous le régime ordinaire.

D'office
a) par l'office
d'application
des peines et
mesures

Art. 29¹²⁾ ¹L'office d'application des peines et mesures peut révoquer le régime d'exécution facilitée et ordonner, avec effet immédiat, l'exécution du solde de peine sous le régime ordinaire lorsque la personne condamnée, alternativement:

a) ne remplit plus les conditions d'octroi du régime d'exécution facilitée de la peine (art. 10 et 11); toutefois, en cas de perte de l'activité régulière non imputable à la personne condamnée, celle-ci dispose d'un délai maximal de 21 jours pour chercher une autre activité, aux conditions fixées par la direction de l'établissement;

b) refuse de payer, sans motif valable, l'avance ou le montant de la participation aux frais d'exécution;

c) ne respecte pas les horaires fixés par la direction de l'établissement;

d) manque son travail sans justes motifs;

e) consomme ou se trouve en possession d'alcool, de stupéfiants ou de médicaments non prescrits;

¹⁰⁾ Teneur selon A du 9 mars 2011 (FO 2011 N° 10) avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2011

¹¹⁾ Abrogé par A du 9 mars 2011 (FO 2011 N° 10) avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2011

¹²⁾ Teneur selon A du 9 mars 2011 (FO 2011 N° 10) avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2011

f) se conduit mal ou, de toute autre manière, trompe la confiance mise en elle.

²Si une enquête pénale est ouverte à l'encontre de la personne condamnée, le régime de semi-détention peut être suspendu par l'office d'application des peines et mesures. Durant la suspension, la détention se déroule sous le régime ordinaire.

- b) par le personnel de l'établissement **Art. 30**¹³⁾ ¹Dans les cas graves, en dehors des heures d'ouverture de l'administration cantonale, le personnel ou la direction de l'établissement peut suspendre, à titre de mesures provisionnelles, le régime d'exécution facilitée.
- ²Il en informe sans tarder l'office d'application des peines et mesures, qui rend une décision.

CHAPITRE 7

Dispositions transitoires et finales

- Droit applicable **Art. 31**¹⁴⁾ ¹Toute décision prise en application des présentes dispositions, notamment celles d'octroi, de refus ou de révocation du régime d'exécution facilitée, doit être conforme à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979¹⁵⁾.
- ²Elle peut faire l'objet d'un recours au Département de la justice, de la sécurité et de la culture.
- Abrogation **Art. 32** Le présent arrêté abroge l'arrêté concernant l'exécution facilitée des peines de courtes durées, du 1^{er} juillet 1993¹⁶⁾, et la décision fixant le barème des prix de pension des peines privatives de liberté exécutées en régime de semi-détention ou par journées séparées, du 31 mai 2002¹⁷⁾.
- Entrée en vigueur **Art. 33** ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007.
- ²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹³⁾ Teneur selon A du 9 mars 2011 (FO 2011 N° 10) avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2011

¹⁴⁾ Teneur selon A du 18 février 2008 (FO 2008 N° 14). La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

¹⁵⁾ RSN 152.130

¹⁶⁾ FO 1993 N° 51

¹⁷⁾ FO 2002 N° 41